

CH_VB JAAC 61.119 vom 9. April 1997

Bundesverwaltung, 1997-04-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.119__

FR: CH_VB JAAC 61.119 du 9 avril 1997

IT: CH_VB JAAC 61.119 del 9 aprile 1997

Erwägungen

E. 1

La Commission rappelle d'abord qu'aux termes de l'art. 25 § 1 CEDH, elle peut seulement être saisie d'une requête par une «personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus» dans la convention. En particulier, le justiciable qui obtient, sur le plan interne, le redressement des violations alléguées ne saurait s'en prétendre victime devant les organes de la convention (déc. du 3 mai 1988 sur la req. N° 12719/87, DR 56, p. 237). En l'espèce, la Commission relève que le requérant a adressé un pourvoi en nullité au TF, se plaignant notamment de ce que l'action pénale était prescrite et qu'il ne pouvait en conséquence être condamné; le TF ayant admis le bien-fondé de ce grief, l'amende infligée au requérant fut annulée. La Commission estime que, par l'issue favorable du procès, les défauts dont

E. 2

aurait pu être entachée la procédure doivent être considérés comme ayant été redressés. Dans ces circonstances, le requérant ne saurait se prétendre victime, au sens de l'art. 25, d'une violation des principes d'équité et de publicité. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'art. 27 § 2 CEDH. (...)

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.119 - Déc. de la Comm. eur. DH du 9 avril 1997, déclarant irrecevable la req. N° 29355/95, Giuseppe Falconi c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 329 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.